



Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ

Régie d'avances Centre de loisirs et accueil périscolaire des écoles maternelles du Pays Rochois Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Le Président de la Communauté du Pays Rochois

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et R1617-18,
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22
- Vu** le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 09.11.2004 créant la régie d'avances pour le Centre de Loisirs du Pays Rochois,
- Vu** la décision du Président n° 2016-26 du 10 Février 2016 portant sur l'actualisation de la régie d'avances du Centre de Loisirs afin de l'étendre à l'accueil périscolaire des écoles maternelles du Pays Rochois,
- Vu** l'arrêté n° AR-2023-18 du 29 décembre 2023 nommant Monsieur Lionel MIGNOTTE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre de Loisirs et de l'accueil périscolaire des écoles maternelles du Pays Rochois, ainsi que Madame Laure VUAGNAT, en qualité de suppléant,
- Vu** la cessation d'activités au 01.08.2024 de Monsieur Lionel MIGNOTTE, régisseur titulaire, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire,
- Vu** la cessation d'activités au 01.09.2024 de Madame Laure VUAGNAT, régisseur suppléant, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur suppléant,
- Vu** l'arrêté n° AR-2024-07 du 15 octobre 2024 nommant Monsieur Marc LEBARBIER en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre de Loisirs et de l'accueil périscolaire des écoles maternelles du Pays Rochois, ainsi que Madame Candice LEYVIGNE, en qualité de suppléant,
- Vu** la cessation d'activités au 01.12.2024 de Madame Candice LEYVIGNE, régisseur suppléant, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur suppléant,
- Vu** l'avis conforme émis par le comptable public assignataire en date du 28.11.2024,

Considérant que l'emploi occupé par Monsieur Marc LEBARBIER - Directeur du service Enfance et Solidarité - est compatible avec l'exercice des fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances Centre de loisirs et accueil périscolaire des écoles maternelles du Pays Rochois,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 01.12.2024, Monsieur Marc LEBARBIER - né le 14.03.1977 à MONT SAINT AIGNAN (76) - est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre de Loisirs et de

Accusé de réception en préfecture
57426740P24-20241128-AR-2024-15-AR
Date de réception préfecture : 03/12/2024



l'accueil périscolaire des écoles maternelles du Pays Rochois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Marc LEBARBIER sera remplacé par Madame Sylviane PAYEN - née le 10.06.1973 à BETHUNE (62) - désignée en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 Monsieur Marc LEBARBIER ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations."

Article 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés(es). Ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

A La Roche sur Foron,
Le 28 novembre 2024
Le Président,
D. RATSIMBA



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Notifié le 03.12.2024

Signatures du régisseur titulaire, du mandataire suppléant précédées
de la formule « Vu pour acceptation »

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20241128-AR-2024-15-AR
Date de réception préfecture : 03/12/2024

